

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 410-278-1919 portant relèvement provisoire des traitements attribués aux divers personnels entretenus sur le budget local et accordant au personnel rétribué présent en France une indemnité spéciale de 1.200 francs.

n° 410-278-1919

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
5 décembre 1919

Numéro JO
n° 278 du 31/12/1919

Date du numéro
31 décembre 1919

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu la loi du 4 août 1917 prescrivant les mesures nécessaires pour permettre aux fonctionnaires et agents de l'Etat, à faibles traitements de faire face à la cherté de la vie

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires et agents des services coloniaux et locaux

Vu le décret du 25 juin 1919 promulgué dans la Colonie par arrêté du 4 août 1919 autorisant les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies à accorder par arrêté local des compléments temporaires de solde coloniale au personnel douanier du cadre métropolitain en service outre-mer.

Vu le décret du 27 juin 1919, promulgué dans la Colonie par arrêté du 4 août 1919, autorisant les chefs de colonie à accorder par arrêté réglementaire aux personnels entretenus sur les budgets locaux dans toutes les positions donnant droit à la solde d'Europe une indemnité complémentaire de solde ; **Vu** le décret du 8 juillet 1919, promulgué dans la Colonie par arrêté du 11 août 1919 autorisant le paiement d'avances exceptionnelles sur l'amélioration du traitement des personnels des colonies

Vu le décret du 26 novembre 1919 autorisant les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies à accorder par arrêté local et mesure générale, un relèvement provisoire des traitements à valoir sur les soldes définitives projetées en faveur du personnel rétribué sur les budgets généraux locaux ou spéciaux des colonies

Vu les arrêtés ministériels des 10 décembre 1917, 20 avril et 23 décembre 1918 allouant un supplément temporaire de traitement et des indemnités pour charge de famille au personnel de la Côte française des Somalis, présent en France, soit sous les drapeaux, soit dans une position de service ou de congé rétribué

Vu l'arrêté local du 19 juillet 1919 attribuant aux divers personnels entretenus sur le budget local une indemnité complémentaire de solde dans toutes les positions ouvrant droit à la solde d'Europe et autorisant le paiement aux fonctionnaires présents dans la Colonie d'une avance exceptionnelle de 500 francs sur les améliorations de traitements projetées

Vu l'arrêté local du 24 août 1919 autorisant le paiement aux fonctionnaires présents dans la Colonie d'une avance exceptionnelle de 200 francs sur les améliorations de traitement projetées

Vu

l'article local du 27 août 1919 accordant un complément temporaire de solde coloniale au personnel métropolitain des douanes détaché dans la Colonie

Vules circulaires télégraphiques N° 53 bis et 54 des 28 et 29 novembre 1919

Considérant que les nouvelles ressources budgétaires, dûment approuvées par le département, permettent de faire face aux relèvements des traitements

Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Pour compter du 1er juillet 1919 des relèvements provisoires de traitement à valoir sur les soldes définitives, actuellement à l'étude, sont accordées aux fonctionnaires et agents des cadres coloniaux ou locaux ainsi qu'aux personnels empruntés aux divers administrations métropolitaines, régulièrement entretenus sur les fonds du budget local de la Côte française des Somalis, dans toutes les positions donnant droit à la solde d'activité tant dans les colonies que dans la métropole. Ces relèvements provisoires de traitement sont calculés comme suit, en prenant pour base la solde d'Europe des fonctionnaires et agents au 30 juin 1919 déduction faite de toute augmentation ultérieure : 1re fraction, jusqu'à 2,400 compris, augmentation 100 0/0; 2e fraction entre 2,400 et 4,000 compris, augmentation 75 0/0; 3e fraction entre 4,000 et 7,000 compris, augmentation 60 0/0; 4e fraction entre 7,000 et 10,000 compris, augmentation 50 0/0; 5e fraction entre 10,000 et 20,000 compris, augmentation 40 0/0. Ces relèvements provisoires ne créent aucun droit relatif au traitement définitif. Art. 2. Ces relèvements provisoires suivent le même régime que la solde, sont réductibles comme la solde et se cumulent pour le personnel présent en France, en Algérie, en Tunisie, au Maroc, avec les indemnités pour charges de famille accordées par les arrêtés ministériels des 10 décembre 1917, 20 avril et 23 décembre 1918. Art. 3.— Les retenues pour pensions sur ces relèvements provisoires sont différées jusqu'au relèvement définitif des soldes. Ne seront pas non plus déduites de ces relèvements les avances exceptionnelles accordées par les arrêtés locaux du 19 juillet et 24 août 1919 sur les améliorations des traitements projetés. Art. 4.— L'indemnité exceptionnelle du temps de guerre allouée par l'arrêté ministériel du 23 décembre 1918 est maintenue dans les conditions prévues par cet arrêté, sans réduction de taux jusqu'au 31 décembre 1919. A partir du 1er janvier 1920, elle sera réduite d'un tiers par trimestre, tout droit cessant après le trente juin 1920. Art. 5.— Les relèvements provisoires de traitement accordés par le présent arrêté sont exclusifs, à compter du jour de leur application pour le personnel ayant droit à la solde ou à la demi solde d'Europe, de tous suppléments temporaires de traitement, de l'indemnité complémentaire attribuée par l'arrêté local du 19 juillet 1919 en exécution du décret du 27 juin précédent, et des indemnités de cherté de vie allouées en France, en Algérie, en Tunisie ou au Maroc. Art. 6.— Le montant des relèvements provisoires entre en compte, le cas échéant, pour déterminer le droit à l'indemnité exceptionnelle de guerre; toutefois l'ensemble des émoluments perçus par un fonctionnaire ne pourra être inférieur à ceux du fonctionnaire ou agent de grade ou de classe moins élevé. Art. 7. — En sus des relèvements provisoires accordés par le présent arrêté, les fonctionnaires et agents se trouvant en France dans toute position de service ou de congé rétribué auront droit à une indemnité spéciale de 1.200 fcs par an sans limitation de solde. Art. 8.— Est rapporté et annulé dans ses effets, l'arrêté local du 27 août 1919 accordant un complément temporaire de solde coloniale au personnel métropolitain des douanes détaché dans la Colonie. Art. 9.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

A. LAURET. Par le Gouverneur : **Le Secrétaire général du gouvernement, CARRON.**